

**Bureau interministériel de défense
et de protection civiles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 19-2021-03-19-00002
imposant le port du masque en Corrèze

La préfète de la Corrèze
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1, L. 3131-15, L. 3131-17 et L 3136-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire, prolongé par la loi n°2021-160 du 15 février 2021 jusqu'au 1^{er} juin 2021 ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de madame Salima SAA, préfète de la Corrèze ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé de la région Nouvelle Aquitaine – délégation territoriale de la Corrèze, en date du 18 mars 2021 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant qu'en outre, dans son avis du 12 janvier 2021, le Conseil scientifique Covid-19 a souligné le caractère pathogène et plus contagieux des variants du virus qui circulent désormais largement sur le territoire national ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que lorsque l'état d'urgence sanitaire est déclaré dans une circonscription territoriale, le Premier ministre peut, d'une part, par décret réglementaire pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, prendre un certain nombre de mesures définies à l'article L. 3131-15 du code de la santé publique aux seuls fins de garantir la santé publique et, d'autre part, dans ce cadre, habiliter le représentant de l'État territorialement compétent à prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application de ces dispositions,

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier ministre a, par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 30 octobre 2020 et qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret n°2020-1310 susvisé, le préfet de département est habilité à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département de la Corrèze ainsi que dans les départements limitrophes, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant en effet qu'à la date du 18 mars 2021, la situation sanitaire du département restait inquiétante ; que le taux d'incidence départemental est toujours élevé (178,9/100 000 habitants), que le taux d'incidence pour les personnes âgées de plus de 65 ans s'élève à 120,5/100 000 habitants, que le nombre de patients positifs est en constante augmentation ;

Considérant que le variant anglais du virus est désormais majoritaire dans le département de la Corrèze, d'où un risque de transmission accrue au sein de la population ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier les rassemblements dans l'espace public, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités du système médical ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient à la préfète de la Corrèze de prévenir les risques de propagation du virus par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées à la situation du département de la Corrèze;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter substantiellement le risque de circulation du virus dans cet espace public, il y a lieu de le rendre obligatoire ; que la violation de cette obligation est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 21 mars 2021 et jusqu'au 20 avril 2021 inclus, le port du masque est obligatoire, sur la voie publique, pour les communes de plus de 2 500 habitants listées en annexe du présent arrêté de 6h à 19h.

Article 2 : A compter du 21 mars 2021 et jusqu'au 20 avril 2021 inclus, le port du masque est obligatoire, sur la voie publique, sur et aux abords immédiats des marchés ouverts, établissements scolaires, gares et sur les parkings des supermarchés, pour les communes de moins de 2 500 habitants de 6h à 19h.

Article 3 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation (définie en annexe du décret du 29 octobre 2020 susvisé), et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus, aux cyclistes et personnes pratiquant une activité sportive ainsi qu'aux enfants de moins de 11 ans.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de 6 mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès de la préfète de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut être saisi par l'application Télérécourse à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : La directrice de cabinet, la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé de la Corrèze, la directrice départementale de la sécurité publique de la Corrèze, madame le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze, les maires du département de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire compétent.

Fait à Tulle, le 19 MARS 2021

Salima SAA

14 COMMUNES PLUS DE 2 500 HABITANTS

BORT-LES-ORGUES	2 661
DONZENAC	2 664
UZERCHE	2 796
ARGENTAT sur DORDOGNE	2 956
COSNAC	2 976
OBJAT	3 624
ALLASSAC	3 941
USSAC	4 186
EGLETONS	4 316
SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE	4 768
MALEMORT	7 984
USSEL	9 555
TULLE	14 705
BRIVE-LA-GAILLARDE	46 630